



((( TERRITOIRES CONSEILS

Collection  
Réunions téléphoniques

# LES PRINCIPES GENERAUX REGISSANT L'EXERCICE DES POUVOIRS DE POLICE DU MAIRE

GROUPE



I.	La notion de police administrative.....	3
II.	La concurrence entre deux autorités de police .....	4
III.	L'appui matériel d'une police municipale .....	5
IV.	Les conditions de légalité .....	6
V.	La limitation des pouvoirs de police.....	7
VI.	Les pouvoirs de substitution et de réquisition du préfet.....	8
VII.	La responsabilité administrative.....	9
VIII.	Les pouvoirs de police judiciaire au sein de la commune.....	10

- La police administrative est définie comme l'activité de service public qui tend à assurer le maintien de l'ordre public.
- Le maire est chargé, sous le contrôle administratif du préfet, de la police municipale, de la police rurale, et de l'exécution des actes de l'Etat qui y sont relatifs (art. L 2212-1 du CGCT).
- La police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques (art. L 2212-2 du CGCT).
- A cela s'ajoutent des pouvoirs de police s'exerçant sur des domaines particuliers (circulation et stationnement, funérailles et lieux de sépulture, police dans les campagnes, baignades et certaines activités nautiques, édifices menaçant ruine, ... ).
- En tant qu'agent de l'Etat, le maire se voit confier sous l'autorité du préfet une mission d'exécution des mesures de sûreté générale (art. L 2122-27 du CGCT).

- L'autorité locale peut aggraver, sous le contrôle du juge, la mesure prise par une autorité de police hiérarchiquement supérieure seulement si les circonstances locales l'exigent (CE 18 avril 1902, commune de Nérès-les-Bains ; CE 8 août 1919, Labonne).
  
- En cas de concurrence entre autorité de police générale et autorité de police spéciale, la première n'a vocation à être mise en œuvre que dans certains cas :
  1. La mesure de police spéciale n'a pas pu ou su garantir la sauvegarde de l'ordre public
  2. La mesure de police spéciale a été incomplète
  3. La mesure de police spéciale n'a pas été prise alors qu'elle aurait pu ou dû intervenir.

- Le maire peut confier les tâches relevant de sa compétence aux agents de police municipale, qui les exécutent, dans la limite de leurs attributions, sans préjudice de la compétence de la police nationale et de la gendarmerie nationale (articles L 511-1 et suivants du CSI).
- Ces agents sont notamment chargés d'assurer l'exécution des arrêtés de police du maire et de constater par procès-verbaux les contraventions à ces arrêtés.
- Dans les zones rurales, les communes peuvent avoir un ou plusieurs gardes champêtres (art. L 522-2 du CSI), qui exercent certaines fonctions de police judiciaire, définies par l'article L 521-1 du même code.
- Dans les communes à police étatisée, le maire peut faire appel aux personnels de l'Etat sur lesquels il ne peut toutefois pas exercer de pouvoir hiérarchique (art. L 2214-1 et suivants du CGCT).

- La mesure de police doit être en adéquation avec les circonstances d'espèce. Elle doit être nécessaire, adaptée et proportionnée (c'est le « triple test » de l'adéquation). Voir CE, Ass. 26 octobre 2011, Association pour la promotion de l'image.

La mesure doit être nécessaire (cf CE 19 mai 1933, Benjamin)

La mesure doit être adaptée

La mesure doit être exactement proportionnée aux affaires en cause

- Il s'agit de pouvoirs propres du maire ne pouvant en aucun cas être délégués au conseil municipal (CE 20 février 1946 Cauchois ; CE 6 mai 1949 Hamon).
- En revanche, le maire peut, par arrêté, déléguer une ou plusieurs fonctions en matière de police, à un ou plusieurs adjoints (voire conseillers municipaux dans les cas prévus par l'article L 2122-18 du CGCT).
- L'activité de police administrative ne peut être déléguée ou concédée à une personne privée, même si elle est investie d'une mission de service public (CE 17 juin 1932, ville de Castelnaudary). Les personnels des sociétés de surveillance privées ne peuvent exercer leurs fonctions qu'à l'intérieur des bâtiments ou dans la limite des lieux dont ils ont la garde (art. L 613-1 du CSI). A titre exceptionnel, ils peuvent être autorisés par le préfet à exercer sur la voie publique des missions, même itinérantes, de surveillance contre les vols, dégradations et effractions visant les biens dont ils ont la garde.

- Article L 2215-1 du CGCT : Le préfet peut prendre toutes mesures relatives au maintien de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité publiques dans tous les cas où le maire n'y aurait pas pourvu (après mise en demeure restée sans résultat).
- Si le maintien de l'ordre est menacé dans deux ou plusieurs communes limitrophes, le préfet peut se substituer, par arrêté motivé, aux maires de ces communes en matière de tranquillité publique.
- Le préfet est seul compétent pour prendre les mesures relatives à l'ordre, à la sûreté, à la sécurité et à la salubrité publiques, dont le champ d'application excède le territoire d'une commune.
- En cas d'urgence, le préfet peut, par arrêté motivé, réquisitionner tout bien ou service, ainsi que toute personne nécessaire au fonctionnement de ce service ou à l'usage de ce bien et prescrire toute mesure utile.
- Attention, ces dispositions ne s'appliquent pas en Alsace et en Moselle, sauf texte spécial (RM n° 01049 JO Sénat du 21 novembre 2002).

- La commune est responsable des mesures de police municipale prises en son nom aussi bien par le maire que par le préfet dans le cadre de son pouvoir de substitution. La commune voit sa responsabilité supprimée ou atténuée lorsqu'une autorité relevant de l'Etat s'est substituée au maire pour mettre en œuvre des mesures de police, selon des modalités non prévues par la loi (article L 2216-1 du CGCT).
  
- L'abandon progressif de la faute lourde pour la faute simple par la jurisprudence :
  1. Les activités matérielles jugées « difficiles » n'ont progressivement plus justifié le recours à la faute lourde,
  2. Exemples : activités médicales (CE, Ass. 10 avril 1992, Ep.V), secours en mer (CE Sect. 13 mars 1998 Améon), lutte contre les incendies (CE 29 avril 1998, commune de Hannapes), lutte contre le bruit (CE 28 novembre 2003, commune de Moissy Cramayel), édifices menaçant ruine (CE 27 septembre 2006, commune de Baalon)...

- Le maire et les adjoints sont officiers de police judiciaire, sous le contrôle du procureur de la République (art.16 du CPP et L 2122-31 du CGCT), et uniquement sur le territoire de leur commune.
- Le maire et les adjoints peuvent recevoir des plaintes, procéder à des enquêtes préliminaires, dresser des procès-verbaux, demander de justifier son identité à toute personne suspectée d'une infraction.
- Les agents de police municipale et les gardes champêtres sont agents de police judiciaire adjoints (art.21 du CPP). Ils peuvent constater des infractions sous le contrôle du maire et constater par procès-verbal les contraventions au code de la route. Dans certaines procédures, en outre, peuvent intervenir des agents commissionnés par le maire et assermentés.

Certaines questions posées par les participants renvoient à des situations très particulières, qui nécessitent une réflexion plus approfondie qui dépasse le cadre de ces réunions. Afin d'obtenir la meilleure réponse possible, contactez le service de renseignements téléphoniques de Territoires Conseils :

- par téléphone au 0970 808 809 ☐
- par mail sur le site Internet [www.caissedesdepotsdesterritoires.fr](http://www.caissedesdepotsdesterritoires.fr) en cliquant sur APPUI JURIDIQUE ou TÉLÉPHONE. Vous y trouverez également une rubrique «Questions-réponses ».

Dans le cadre des missions d'intérêt général de la Caisse des Dépôts, ce service est accessible gratuitement à toutes les intercommunalités, quels que soient leur taille et leur type, ainsi qu'aux communes de moins de 10 000 habitants.